N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE : 2210...

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL
JUDICIAIRE DE LILLE

Tribunal de Police de Lille
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du CINQ AVRIL DEUX MIL VINGT-DEUX à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

Mention minute :
Délivré le :

A :

Président : Mme Julie THOREZ
Greffier : Mme Martine ENGSTER
Ministère Public : Mme Christine MORISSON

Le jugement suivant a été rendu :

NON
Désignation
Dispense de peine

Copie Exécutoire le :

A :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

Signifié / Notifié le :

A :

ET

PREVENU

Nom :
Prénoms :
Date de naissance : Sexe : M
Lieu de naissance :
Filiation : Pays : BELGIQUE

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Demeurant : [redacted]
59790 RONCHIN

Sit. Familiale :
Profession : Nationalité :

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat
Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :
1) NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE (Code Natinf : 32055) avec le véhicule immatricule

2) NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE (Code Natinf : 32055) avec le véhicule immatricul

3) NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE (Code Natinf : 32055) avec le véhicule immatric

4) NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE (Code Natinf : 32055) avec le véhicule immatriculé

DECLARE Monsieur M
reprochés ; upable des faits qui lui sont

LE DISPENSE de peine conformément à l'article 132-59 du code Pénal ;

Le président avise Monsieur M que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un **mois** à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

DIT que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Julie THOREZ, président, assisté de Madame Martine ENGSTER, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,

Le Président,

TRIBUNAL JUDICIAIRE LILLE

GREFFE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE
POUR EXTRAIT
CERTIFIÉ CONFORME
Le Directeur de Greffe